



Convention
entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
et l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers,
relative au projet MEDIASTIAM

PREAMBULE

Le Conseil Départemental est engagé dans une politique en faveur de la consolidation des pôles de compétence de l'enseignement supérieur et du développement de projets de recherche d'envergure et structurants pour notre département afin, notamment, de soutenir la compétitivité et l'attractivité du département.

Le Contrat de Plan Etat-Région a été signé le 29 mai 2015 pour la période 2015-2020. Il définit le cadre des grands investissements structurants réalisés sur le territoire régional. Ce contrat porte sur un montant de 1,8 milliard d'euros financés à part égale par l'Etat et la Région. Il comprend un axe relatif à l'économie de la connaissance et les filières stratégiques.

Après avoir ciblé les opérations les plus pertinentes, le Conseil Départemental a validé son engagement financier dans le cadre d'une convention départementale d'application du contrat de plan Etat Région par délibération n°71 du 21/10/2016.

Le projet MEDIASTIAM, porté par l'Ecole des Arts et Métiers d'Aix-en-Provence figure parmi la dizaine de projets immobiliers d'établissements retenus en raison de leur intérêt majeur pour l'attractivité des campus de notre territoire.

CECI RAPPELÉ

Entre :

le Conseil Départemental, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° XX de la Commission Permanente en date du 31 mars 2017, ci-après dénommé « **le Département** »
d'une part,

et l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent CARRARO, ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Conseil départemental au bénéficiaire.

ARTICLE II : Montant de la subvention et modalités de versement

Le projet Mediastiam, porté par l'Ecole des Arts et Métiers d'Aix-en-Provence a pour objectif la réhabilitation de 2000m² afin de créer un espace de travail collaboratif ouvert sur la ville et visant à renforcer l'attractivité, l'efficacité et la mise en synergie des missions de base du Campus.

Le montant subventionnable global du projet Mediastiam est de 3 750 000 € de dépenses de réhabilitation immobilière correspondant aux dépenses à la charge de l'ENSAM soit les dépenses hors taxe plus la TVA non récupérable.

Le montant de la subvention accordée par le Département est de 500 000 €. Cette subvention sera valorisée sur l'espace « Tiers-lieu d'innovation numérique », soit 60% des surfaces réhabilitées. La date de début de prise en compte des dépenses éligibles est identique à celle retenue dans le CPER 2015-2020.

Les modalités de versement de la subvention seront les suivantes :

- une avance de 10%, soit 50 000 €, à la notification de la présente convention,
- un acompte de 40% du montant de la subvention, soit 200 000 €, versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses (factures acquittées), daté, signé et certifié par l'Agent Comptable de l'Ecole des Arts et Métiers, justifiant 30% minimum du montant global de l'opération,
- un acompte supplémentaire de 40% du montant de la subvention, soit 200 000 €, versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses (factures acquittées), daté, signé et certifié par l'Agent Comptable de l'Ecole des Arts et Métiers, justifiant 60% minimum du montant global de l'opération,
- le solde, soit 50 000 €, sur présentation de l'état récapitulatif détaillé et définitif de l'opération globale, certifié par l'Agent Comptable de l'Ecole des Arts et Métiers.

Si les dépenses justifiées s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est calculé au prorata du montant des dépenses justifiées rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

L'état récapitulatif devra faire apparaître, a minima :

- le libellé de l'opération,
- les dépenses réalisées en interne,
- le tiers,
- l'objet, la date et la référence de la facture.

L'Ecole des Arts et Métiers s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin.

ARTICLE III : Délai et validité

L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les quatre ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de quatre ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

ARTICLE IV : Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

ARTICLE V : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département durant la réalisation des travaux et lors de la livraison des équipements.

ARTICLE VI : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de délocalisation du territoire départemental du matériel acquis et du non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire et le remboursement de l'aide pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ENSAM**

MARTINE VASSAL

LAURENT CARRARO